

C-215

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-215

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentence for use of firearm in commission of offence)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON JUSTICE, HUMAN RIGHTS, PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON NOVEMBER 28, 2005

MR. KRAMP

381230

C-215

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-215

Loi modifiant le Code criminel (peine consécutive en cas d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE, DES DROITS DE LA PERSONNE, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 28 NOVEMBRE 2005

M. KRAMP

SUMMARY

The purpose of this enactment is to require that a sentence for the commission of certain serious offences be supplemented if a firearm is used. The additional sentence is to be served consecutively to the other sentence and is to be a further minimum punishment of five years imprisonment if the firearm is not discharged; ten years if it is discharged; and fifteen years if it is discharged and as a result a person, other than an accomplice, is caused bodily harm.

The offences affected are those specified in the following sections:

- 85(1) (using firearm in commission of offence);
- 85(2) (using imitation firearm in commission of offence);
- 235 (murder);
- 236 (manslaughter);
- 239 (attempted murder);
- 244 (assault causing bodily harm with intent — firearm);
- 272 (sexual assault with a weapon);
- 273 (aggravated sexual assault);
- 279 (kidnapping);
- 279.1 (hostage taking);
- 344 (robbery); and
- 346 (extortion).

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de sanctionner certaines infractions graves par une peine supplémentaire lorsqu'il y a eu usage d'une arme à feu. La peine supplémentaire, qui doit être purgée consécutivement à l'autre peine, est une peine d'emprisonnement minimale de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée; de dix ans, si elle l'a été; et de quinze ans, si elle l'a été et qu'une personne, à l'exception d'un complice, subit des lésions corporelles.

Les infractions visées sont celles prévues aux articles suivants :

- 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);
- 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);
- 235 (meurtre);
- 236 (homicide involontaire coupable);
- 239 (tentative de meurtre);
- 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu);
- 272 (agression sexuelle armée);
- 273 (agression sexuelle grave);
- 279 (enlèvement);
- 279.1 (prise d'otage);
- 344 (vol qualifié);
- 346 (extorsion).

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-215

PROJET DE LOI C-215

An Act to amend the Criminal Code
(consecutive sentence for use of firearm
in commission of offence)

Loi modifiant le Code criminel (peine
consécutive en cas d'usage d'une arme à
feu lors de la perpétration d'une
infraction)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

**1. Subsection 85(3) of the *Criminal Code* is
replaced by the following:**

**1. Le paragraphe 85(3) du *Code criminel*
est remplacé par ce qui suit :**

Punishment

(3) Every person who commits an offence
under subsection (1) is guilty of an indictable
offence and liable to imprisonment for a term
not exceeding fourteen years and to a
minimum punishment of imprisonment for a
term of one year and to an additional minimum
punishment of imprisonment for a term of

(3) Quiconque commet l'infraction prévue
au paragraphe (1) est coupable d'un acte
criminel passible d'un emprisonnement maxi-
mal de quatorze ans, la peine minimale étant
de un an, et d'une peine d'emprisonnement
minimale supplémentaire :

Peine

(a) five years if the firearm is not discharged
in the commission of the offence or during
flight after committing the offence; or

(b) ten years if the firearm is discharged in
the commission of the offence or during
flight after committing the offence.

(c) [*Deleted*]

a) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été
déchargée lors de la perpétration de
l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

b) de dix ans, si l'arme à feu a été déchargée
lors de la perpétration de l'infraction ou lors
de sa fuite subséquente.

c) [*Supprimé*]

Punishment

(3.1) Every person who commits an offence
under subsection (2) is guilty of an indictable
offence and liable to imprisonment for a term
not exceeding fourteen years and to a
minimum punishment of imprisonment for a
term of one year and to an additional minimum
punishment of imprisonment for a term of five
years.

(3.1) Quiconque commet l'infraction prévue
au paragraphe (2) est coupable d'un acte
criminel passible d'un emprisonnement maxi-
mal de quatorze ans, la peine minimale étant
de un an, et d'une peine d'emprisonnement
minimale supplémentaire de cinq ans.

Peine

2. Subsection 235(1) of the Act is replaced by the following:

Punishment for murder

235. (1) Every one who commits first degree murder or second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life, and, where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence of murder, of

- (a) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence;
- (b) ten years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; or
- (c) fifteen years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the victim of the murder offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death.

3. Paragraph 236(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

- (i) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or
- (ii) ten years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; and
- (iii) [*Deleted*]

2. Le paragraphe 235(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine pour meurtre

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité et, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, à une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction de meurtre :

- a) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;
- b) de dix ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;
- c) de quinze ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant, la victime du meurtre ou toute autre personne ayant participé à l'infraction.

3. L'alinéa 236(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

- (i) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,
- (ii) de dix ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;
- (iii) [*Supprimé*]

4. Paragraph 239(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(ii) ten years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; and

(iii) [*Deleted*]

5. Section 244 of the Act is replaced by the following:

244. Every person who, with intent

(a) to cause bodily harm or death to any person,

(b) to endanger the life of any person, or

(c) to prevent the arrest or detention of any person,

discharges a firearm at any person, whether or not the person is the person mentioned in paragraph (a), (b) or (c), is guilty of an indictable offence and liable to a minimum punishment of a term of imprisonment for

(d) five years if no person is thereby caused bodily harm or death; and

(e) ten years if any person other than the offender or a party to the offence is thereby caused bodily harm or death.

6. Paragraph 272(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for fourteen years, and to an additional minimum

4. L'alinéa 239a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de dix, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

(iii) [*Supprimé*]

5. L'article 244 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

244. Quiconque, dans l'intention :

a) soit d'infliger des lésions corporelles à une personne ou de causer sa mort;

b) soit de mettre en danger la vie d'une personne;

c) soit d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une personne;

décharge une arme à feu contre quelqu'un, que cette personne soit ou non celle mentionnée aux alinéas a), b) ou c), est coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement minimale de cinq ans, si nul ne subit des lésions corporelles ou ne décède en conséquence, ou de dix ans, si des lésions corporelles ou la mort ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant et de toute personne ayant participé à l'infraction.

6. L'alinéa 272(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, d'un emprisonnement de quatorze ans et d'une peine d'emprison-

Discharging
firearm with
intent

20 Décharge d'une
arme à feu dans
l'intention de
nuire

punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or 5

(ii) ten years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; and 10

(iii) [*Deleted*]

7. Paragraph 273(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of 20

(i) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or 25

(ii) ten years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; and

(iii) [*Deleted*] 30

8. Paragraph 279(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of 35

(i) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or 40

nement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente, 5

(ii) de dix, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente; 10

(iii) [*Supprimé*]

7. L'alinéa 273(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction : 20

(i) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de dix ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente; 25

(iii) [*Supprimé*]

8. L'alinéa 279(1.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente, 40

(ii) ten years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; and

(iii) [*Deleted*]

9. Paragraph 279.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(ii) ten years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; and

(iii) [*Deleted*]

10. Paragraph 344(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(ii) ten years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; and

(iii) [*Deleted*]

(ii) de dix ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

(iii) [*Supprimé*]

9. L'alinéa 279.1(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de dix ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

(iii) [*Supprimé*]

10. L'alinéa 344(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de dix ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

(iii) [*Supprimé*]

11. Paragraph 346(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(ii) ten years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; and

(iii) [*Deleted*]

11. L'alinéa 346(1.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de dix ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

(iii) [*Supprimé*]

Sunset provision

12. The amendments made by this Act cease to have effect on the day that is five years after the day on which this Act comes into force or, if Parliament is not then in session, on the day that is 90 days after the commencement of the next ensuing session.

12. Les modifications apportées par la présente loi cessent d'avoir effet cinq ans après son entrée en vigueur ou, si le Parlement n'est pas alors en session, quatre-vingt-dix jours après le début de la session suivante.

Temporarisation

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5